

**Projet de
règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les déjections animales et le digestat
qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement
grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II,
chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le
renouvellement du soutien au développement rural.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet et compétences

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les déjections animales et le digestat, relevant de la classe 4 conformément à la réglementation grand-ducale portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.
2. Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions.

Art. 2. Déclaration des établissements

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 10 du présent règlement, les établissements concernés par le présent règlement, y compris le stockage de fumier sur une aire non

consolidée, doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de la déclaration enregistrée. Cette déclaration doit comprendre tous les renseignements requis par l'annexe I «Déclaration relative à l'exploitation» qui fait partie intégrante du présent règlement.

2. Une nouvelle déclaration est également nécessaire en cas de modification substantielle des établissements visés par le présent règlement.

Chapitre II: Dispositions spéciales

Section I: Concernant la protection de l'environnement

Art. 3. Prescriptions générales

1. Les établissements sont à construire et à entretenir selon les règles de l'art.
2. La construction et l'exploitation d'un établissement situé en zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sont interdits.
3. La construction et l'exploitation d'un établissement sont interdites en zone à risque d'inondation HQ 10 et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une eau de surface stagnante.
4. Il est interdit de laisser s'écouler des déjections liquides ou tout autre liquide polluant directement ou indirectement sur la voie publique, dans un cours d'eau, dans les eaux souterraines, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant. Les substances précitées sont à déverser dans un réservoir à purin, lisier et/ou digestat répondant aux exigences du présent règlement.
5. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible l'émanation de mauvaises odeurs.
6. L'établissement et les abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.
7. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.
Les mesures acoustiques sont à effectuer selon les dispositions de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.
8. Les établissements sont construits, équipés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
9. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.
10. La gestion des déchets doit se faire en conformité avec les dispositions de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ainsi que, le cas échéant, des règlements grand-ducaux pris en son application.
11. L'incinération, ainsi que toute élimination incontrôlée de déchets dont notamment le dépôt sauvage, l'écoulement dans le sol ou le déversement dans la canalisation ou dans les cours d'eaux et les eaux souterraines sont interdites.

Art. 4. Concernant le stockage de fumier

1. Le fumier doit, soit
 - être stocké dans l'étable à sol imperméable, sur une aire couverte à sol imperméable ou sur une dalle en béton non-couverte, étanche et compatible avec les caractéristiques physico-chimiques des substances contenues dans le fumier, aménagées en cuve de sorte que toutes les eaux de suintement soient collectées en un point bas qui est à raccorder à un réservoir étanche répondant aux exigences concernant le stockage de purin, de lisier et/ou de digestat, soit
 - être transporté directement sur les champs et entreposé sur une aire non consolidée en vue d'assurer la décomposition ou
 - être épandu sur les terres agricoles en respectant la réglementation concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.
2. Des mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter que les eaux pluviales externes à l'aire de stockage du fumier ne s'écoulent sur l'aire de stockage construite en dur.
3. L'aménagement d'aires de fumier construites en dur et situées à l'extérieur ainsi que l'entreposage de fumier sur une aire non consolidée sont interdits:
 - à moins de 20 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public;
 - à moins de 30 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public en cas de fumier de volaille ou de porcs. Cette distance pourra être augmentée pour les établissements porcins ou de volaille qui ne relèvent pas de la classe 4;
 - à moins de 5 mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées;
 - à moins de 50 mètres des infrastructures de captage et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine et des points d'observation de l'eau souterraine.En outre, l'entreposage de fumier sur une aire non consolidée est interdit dans une zone de protection immédiate ou rapprochée des infrastructures de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
4. La durée d'entreposage sur une aire non consolidée (entreposage sur les terres agricoles) ne doit pas être supérieure à une période végétale sur un même emplacement. L'entreposage ne peut se faire que tous les cinq ans sur le même emplacement. Après l'enlèvement du fumier, l'exploitant doit recultiver l'aire de dépôt pendant la période végétale subséquente.
Pour chaque emplacement les dates et les quantités de fumier déposé et enlevé doivent être inscrits dans un registre. Ce registre doit être tenu à disposition auprès de l'exploitant pendant une durée de dix ans.

Art. 5. Concernant le stockage de purin, de lisier et/ou de digestat provenant des installations de biométhanisation

1. Le purin, lisier et/ou digestat doit être recueilli dans des réservoirs étanches sans trop-plein. Pendant toute la durée de leur exploitation les réservoirs doivent présenter les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression statique du liquide, à l'action physico-chimique des substances contenues dans les effluents d'élevage et aux charges et influences extérieures (actions d'ordre mécanique, thermique et chimique).

2. La capacité totale de stockage disponible dans chaque exploitation agricole doit être suffisante pour garantir le respect des exigences de la réglementation applicable en matière de durée de stockage pour le purin, le lisier et/ou le digestat. Les équipements nouveaux ou à moderniser doivent le stockage de lisier, de purin ou de digestat pour une période minimale de 6 mois consécutifs.
3. Les eaux usées sanitaires d'habitations sur le site de l'établissement concerné ne doivent pas être raccordées au réservoir de purin, de lisier et/ou de digestat.
4. Le remplissage et la vidange de réservoirs et de pré-fosses dépourvus d'un couvercle devra se faire par en dessous de la surface du liquide.
5. Les réservoirs à lisier, purin, et/ou digestat qui ne disposent pas de couvercle doivent être pourvus d'une couche flottante (naturelle ou artificielle) au-dessus de la surface du liquide.
6. Toute tuyauterie située en dessous du niveau de remplissage maximal d'un réservoir doit être munie soit de deux vannes, une vanne à couteau et une vanne de secours, soit d'un système équivalent. Ces vannes sont à munir d'une sécurité afin de parer à leur ouverture accidentelle.
7. Afin de permettre la détection de fuites éventuelles, un système de drainage de contrôle doit être réalisé autour de chaque réservoir à purin, lisier et/ou digestat d'une capacité de plus de 1.000m³ nouvellement construit.
8. Il est interdit d'ériger à moins de 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public des réservoirs construits hors du sol, tels que des silos verticaux, qui ne disposent pas d'un couvercle.
9. L'aménagement de réservoirs de purin, lisier et/ou digestat est interdit:
 - à moins de 20 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public;
 - en cas de déjections porcines, à moins de 30 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public. Cette distance pourra être augmentée pour les établissements porcins ou de volaille qui ne relèvent pas de la classe 4;
 - à moins de 5 mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées;
 - à moins de 30 mètres d'un point de prélèvement ou d'observation de l'eau souterraine;
 - à moins de 50 mètres, des infrastructures de captage et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine et des points d'observation de l'eau souterraine.
10. Seul le digestat répondant aux critères de valorisation repris à l'annexe II «Critères de qualité et fréquences d'analyses pour digestat liquide», qui fait partie intégrante du présent règlement, ne peut être introduit dans un dépôt décentralisé. Les analyses doivent être effectuées selon les fréquences y indiquées. En cas de non respect des critères y mentionnés, le transfert ne peut pas avoir lieu.

Les paramètres marqués d'un (+) doivent être contrôlés lorsque l'établissement est autorisé à accepter des déchets emballés.

Les paramètres marqués d'un (#) doivent être contrôlés lorsque l'établissement est autorisé à accepter des matériaux tombant sous l'application du règlement européen (CE) N°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements

Art. 6. Généralités

1. Les trappes d'accès en position ouverte doivent être protégées contre les chutes de hauteur.
2. Avant d'agiter le lisier et le fumier dans une structure d'entreposage située sous le plancher du bâtiment d'élevage, on doit s'assurer qu'une ventilation appropriée dans le bâtiment soit garantie.
3. Une signalisation indiquant clairement le danger d'exposition à des gaz toxiques doit être placée à chaque accès à une fosse à purin ou à une chambre souterraine de transvasement de purin et de lisier.
4. Les travailleurs en contact avec les déjections animales et le digestat, sont obligés à porter des vêtements et équipements de protection adaptés aux risques.

Art. 7. Mesures constructives

1. Les fosses ou réservoirs doivent être réalisés selon les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité en la matière.
2. Les bâtiments destinés aux bestiaux doivent être conçus de telle façon qu'une ventilation soit garantie évitant toute accumulation de gaz toxiques en concentration dangereuse.
3. Les fosses, caniveaux ou réservoirs ainsi que leurs couvertures éventuelles doivent présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité.
4. Les couvercles des trous d'homme des fosses à purin doivent être conçus de manière qu'ils ne puissent tomber dans les ouvertures ou doivent être retenus par une chaîne de sécurité en permanence.
5. Les couvercles des trous d'homme et les couvercles d'accès des fosses couvertes dont le poids est inférieur à 20 kg doivent être équipés d'un dispositif de verrouillage.
6. Les endroits donnant lieu à des risques de chute de hauteur, doivent être protégés par des garde-corps. Ils doivent être conçus, exécutés et aménagés de manière que les personnes, y compris les enfants, ne puissent les escalader, passer à travers ou s'asseoir dessus.
7. Lorsqu'une fosse extérieure est reliée à un bâtiment par un conduit ou un caniveau, il est essentiel d'installer un dispositif qui empêche les gaz de lisier ou de fumier de pénétrer dans le bâtiment pendant l'agitation et la vidange.
8. Une installation de protection contre la foudre est à prévoir pour les réservoirs placés à l'extérieur. Elle doit être évaluée par rapport à la norme EN 62305 parties 1-4.

Art. 8. Sécurité lors de travaux dans des fosses ou réservoirs

1. Nul n'est autorisé à pénétrer dans une fosse, un réservoir ou une canalisation où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, que si:
 - l'endroit est convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;
 - l'on peut y pénétrer sans danger après s'être assuré par un moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié ou de gaz;

- la personne qui pénètre dans l'endroit en question est:
 - munie d'une ceinture de sécurité avec une corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
 - surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
 - équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.
- 2. Il est interdit de tenter un sauvetage sans l'aide de personnes qualifiées. Ces personnes doivent toujours pouvoir quitter la zone de danger et doivent utiliser des moyens appropriés pour garantir leur respiration.
- 3. L'exploitant doit veiller à ce qu'il y ait des trappes, des ouvertures et des trappes d'accès en nombre suffisant permettant en cas de danger de quitter rapidement à tout moment l'espace confiné et d'apporter secours à des accidentés.

Art. 9. Risque d'explosion

1. En raison du risque d'explosion qui existe dans les fosses à purin ou à lisier:
 - l'atmosphère ne doit pas être contrôlée au moyen d'une flamme nue, et
 - il doit être interdit de fumer dans une fosse ouverte ou à proximité ou d'y faire usage de flammes nues.
2. Les ouvertures des trappes doivent être effectués à l'aide d'outils ne formant pas d'étincelles.
3. A l'intérieur et dans les alentours de 2 mètres autour des ouvertures des fosses, caniveaux ou réservoirs, toutes les installations électriques, y compris les lampes portatives, doivent être du type antidéflagrant.

Chapitre III: Dispositions finales

Art. 10. Dérogations

1. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section I du chapitre II, peut autoriser des dérogations d'ordre technique aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange demandées en autorisation sont au moins équivalentes par rapport aux buts poursuivis à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal. Ce rapport doit être dressé par une personne agréée en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.
2. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant le travail dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section II du chapitre II, peut accorder des dérogations aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange sont au moins équivalentes à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal permettant d'atteindre les buts poursuivis par ce règlement. Ce rapport doit être dressé par un organisme agréé sur base du règlement ministériel concernant l'intervention de l'organisme de contrôle dans le cadre des compétences et attributions respectives.

Art. 11. Dispositions transitoires

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent règlement, les autorisations délivrées à durée déterminée ou à durée indéterminée à l'égard d'un établissement tombant sous le champ d'application du présent règlement valables au moment de la mise en vigueur du présent règlement restent valables pendant un délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Avant l'échéance du délai précité, l'exploitant d'un tel établissement doit déclarer ce dernier suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement.
2. Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas visés par l'alinéa qui précède peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de déclarer l'établissement suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement.
3. Les déclarations introduites conformément au règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés sont considérées comme déclarations effectuées en vertu du présent règlement.
4. Les dossiers de demande d'autorisation introduits avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés et dont l'instruction par l'autorité compétente est en cours sont considérés comme déclaration relative à l'exploitation d'un établissement et sont soumis aux dispositions du présent règlement.
5. Les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus, à charge par leurs exploitants de transmettre à l'Administration de l'environnement la déclaration suivant les dispositions de l'article 2 dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
6. En cas d'application des dispositions de l'article 11.1. à 11.5. du présent règlement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception des modifications requises qui toucheraient les installations électriques et le gros œuvre de l'établissement.

Art. 12. Dispositions modificatives

Le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, annexe I, Normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, chapitre I) Environnement est complété par le tiret suivant:

«- règlement grand-ducal du xx.xx. 2013 fixant les prescriptions pour les déjections animales et le digestat qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

Art. 13. Intitulé abrégé

La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Règlement grand-ducal du xx.xx. 2013 fixant les prescriptions pour les déjections animales et le digestat qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

Art. 14. Dispositions abrogatoires

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés est abrogé en ce qui concerne le fumier, purin et lisier, à l'exception de son article 2.

Art. 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 16. Exécution

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

« Déclaration relative à l'exploitation »

Déclaration relative à l'exploitation d'établissements visés par le règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les déjections animales et le digestat qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.

[Nos 02010201, 02010202 et 02010203 suivant règlement grand-ducal du 12 mai portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en quatre exemplaires à l'Administration de l'environnement qui en transmet un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'administration communale du site d'implantation)

La présente vaut *1)

- déclaration relative à la mise en exploitation
 déclaration relative au maintien en exploitation selon l'article 11 du règlement précité

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Profession : _____

Tél. : _____

Fax et / ou e-mail : _____

déclare par la présente vouloir installer l'établissement suivant:

Dénomination : _____

* 2) : _____

Année de construction *3) : _____

Capacité [m³] : _____

Dimensions [Lo x La x H] : _____

Emplacement : _____

Localité : _____

nos cadastraux : _____

section : _____

commune : _____

Les pièces suivantes sont jointes à la présente déclaration:

a) Plans:

- un extrait récent du plan cadastral sur lequel est (sont) indiquée(s) l'(les) établissement(s) concerné(s);
- un extrait d'une carte topographique sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué *4);
- un plan de l'établissement à l'échelle 1:200 ou plus précise de la (des) construction(s) concernée(s) *5);
- des documents illustrant la construction concernée tels que p. ex. un plan de construction ou des photos avec vues intérieures et extérieures avec légende *3).

b) Informations concernant la production et le stockage de fertilisants organiques:

- un tableau renseignant sur:
 - * le nombre total de bêtes sur le site du nouvel établissement;
 - * la capacité totale de stockage de fertilisants organiques / fiente sur le site du nouvel établissement;
 - * la quantité totale de fertilisants organiques produite par mois par l'ensemble de l'exploitation agricole;
 - * la surface agricole disponible pour l'épandage des fertilisants organiques;
 - * la charge de bétail (UGB/ha) ou les unités fertilisantes par hectare (DE/ha)
 - * la capacité totale de stockage de purin et/ou lisier dans l'exploitation agricole.
- un (des) contrat(s) d'acceptation de fertilisants organiques par des tiers *6).

Explications:

- *1) cocher la case qui convient;
- *2) spécifier les caractéristiques principales (p.ex.: réservoir à purin construit hors du sol, aire de fumier de porcs construite en dur);
- *3) à joindre pour le cas d'une déclaration de maintien en exploitation;
- *4) à joindre pour le cas où l'établissement est situé en dehors d'une agglomération;
- *5) à joindre pour le cas d'une déclaration de mise en exploitation;
- *6) à joindre si la charge de bétail (UGB/ha) ou les unités fertilisantes par hectare (DE/ha) sont telles que la surface disponible dans l'exploitation ne permet pas de respecter la 1 réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture.

_____, le _____

Signature

ANNEXE II

Critères de qualité et fréquences d'analyses pour le digestat liquide

Critères de qualité	Exigences	Fréquence des analyses
Hygiène	L'exploitant doit livrer: <ul style="list-style-type: none"> • la démonstration vérifiable de l'efficacité épizootique du procédé de traitement; (#) • la preuve que le digestat est largement libre de graines et de parties de plantes germinatives (<0,5/l m.s.); • la preuve que le digestat liquide est libre de salmonelles(#) 	avant transfert avant transfert avant transfert
Impuretés (Ø > 2 mm)	Maximal 0,5 % en poids de la m.s. (+)	avant transfert
Pierres, verre (Ø > 5 mm)	Maximal 3 % en poids de la m.s. (+)	avant transfert
Degré de fermentation	Maximal 4'000 mg d'acides organiques par litre de m.s.	avant transfert
Matière sèche	Au plus 12 % en poids de la m.s., avec aptitude au pompage	avant transfert
Matière organique	Au moins 40 % en masse m.s., mesuré en tant que perte au feu	avant transfert
Odeurs	Libre de mauvaises odeurs	n.a.
Compatibilité avec les plantes	<ul style="list-style-type: none"> • Compatibilité des plantes dans le domaine d'application prévu; • Absence d'éléments phytotoxiques 	avant transfert avant transfert
Concentrations en métaux lourds (valeurs limites en mg/kg m.s.)	Zn: 400 Pb: 150 Cr: 100 Cu: 100 Ni: 50 Cd: 1,5 Hg: 1,0	avant transfert avant transfert avant transfert avant transfert avant transfert avant transfert avant transfert
Autres paramètres	Teneur totale en substances nutritives N, P ₂ O ₅ , K ₂ O, MgO, CaO; Teneur en substances nutritives solubles N, P ₂ O ₅ , K ₂ O, MgO; Densité brute (poids volumétrique); Teneur en sel; Valeur pH; Granulométrie; Substances organiques; Poids net ou volume; Indications pour l'utilisation correcte: PCB: ≤ 0,1 mg/kg matière sèche; PCDD/F: ≤ 20 ng I-TE q/kg matière sèche; HAP: ≤ 10 mg/kg matière sèche (Σ 16 HAP selon EPA)	avant transfert avant transfert avant transfert avant transfert avant transfert avant transfert avant transfert 1 fois par an 1 fois par an 1 fois par an

Exposé des motifs

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en quatre classes et deux sous-classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4 de la loi, ce règlement grand-ducal détermine les conditions de protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de cette loi ainsi que l'autorité compétente en la matière et il précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1^{er} de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés comporte un chapitre sur l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et les animaux.

Le présent règlement vise le point de nomenclature 020102: «Déjections animales et digestat» comprenant les sous points suivants:

- 02010201: Dépôts de fumier d'une capacité maximale totale de plus de 50 m³;
- 02010202: Purin et lisier (réservoirs d'un volume maximal total de plus de 50 m³);
- 02010203: Dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m³.

La loi précitée du 10 juin 1999 prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents au lieu de plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol qui seraient susceptibles de favoriser des transferts de pollution d'un milieu de l'environnement à un autre. En conséquence, les dispositions du présent règlement, qui concerne l'exploitation de déjections animales et de digestat sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

L'autorisation requise, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau précise les conditions éventuellement nécessaires en vue de la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux du cycle urbain au-delà du site d'exploitation de l'établissement concerné par le présent règlement.

En ce qui concerne les établissements nouvellement mis en place, les conditions sont pratiquement identiques à celles prescrites par le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, et par les autorisations de la classe 3B délivrées jusqu'à présent par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Commentaire des articles

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet et compétences

La nomenclature modifiée des établissements classés indique sous son point de nomenclature 020102: «Déjections animales et digestat» que les établissements subséquents du secteur agricole

- 02010201: Dépôts de fumier d'une capacité maximale totale de plus de 50 m³;
- 02010202: Purin et lisier (réservoirs d'un volume maximal total de plus de 50 m³);
- 02010203: Dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m³.

figurent dans la classe 4. L'article 4 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer ces prescriptions et de déterminer en outre les autorités compétentes.

Art. 2. Déclaration des établissements

Les établissements doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement. L'annexe «Déclaration relative à la mise en exploitation» du présent projet de règlement grand-ducal spécifie les plans et le contenu des documents à transmettre à ladite autorité. Toute modification substantielle d'un établissement doit également être déclarée à l'administration précitée.

Le contenu de la déclaration varie en fonction du fait s'il s'agit d'une nouvelle exploitation (déclaration relative à la mise en exploitation) ou d'une exploitation existante (déclaration relative au maintien en exploitation).

En pratique le stockage de fumier sur une aire non consolidée n'est pas planifié longtemps en avance mais se fait selon les besoins journaliers. Ainsi ces stockages ne sont pas soumis à une déclaration préalable. Il y a lieu de tenir un registre pour ces stockages (voir art.4.4.).

Chapitre II: Dispositions spéciales

Section I: Concernant la protection de l'environnement

Art. 3. à 5.

L'article 3 «Prescriptions communes» comporte des conditions visant la protection des eaux, du sol, de l'air ainsi que la lutte contre le bruit. Ces conditions doivent être observées par tous les exploitants des établissements concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

Les articles 4 et 5 comportent des prescriptions spécifiques relatives aux différents établissements visés par le présent règlement. Elles définissent les conditions d'aménagement ainsi que les restrictions et interdictions à observer afin de prévenir des pollutions des eaux provoquées par des substances liquides ou solides diverses (déjections animales, jus d'ensilage, engrais, eaux usées, etc.) ainsi que la prévention de gênes olfactives anormales pour la population avoisinante.

Des mesures adéquates doivent être mises en oeuvre afin d'éviter que des déjections liquides, du digestat, des eaux de suintement ou des eaux usées chargées en éléments polluants ne s'écoulent dans les eaux souterraines ou superficielles ou dans le milieu ambiant. Il est donc nécessaire de prévoir des mesures appropriées pour assurer la collecte et le stockage des déjections animales, du digestat, des eaux de suintement et des eaux usées. Ces mesures consistent plus particulièrement dans l'aménagement de cuves étanches destinées au stockage de fumier ainsi que de réservoirs étanches destinés à la collecte et au stockage des déjections liquides, de digestat et des eaux de suintement. Les eaux usées et les eaux de pluie qui sont collectés et/ou pénètrent dans lesdits réservoirs doivent être pris en compte lors du calcul de la capacité de stockage pour garantir la durée de stockage légalement requise. Exception peut être faite en relation avec les dépôts de fumier installés à même le sol sur des terres agricoles, sous condition que la durée d'entreposage soit limitée à une période végétale consécutive et que ces terres ne soient pas situées dans une zone de protection immédiate ou rapprochée des sources captées pour l'alimentation en eau potable.

L'objectif des distances imposées par rapport aux locaux habités, occupés ou fréquentés par des tiers, aux cours d'eau, aux eaux de surface stagnantes, aux captages d'eau destinée à la consommation humaine et aux installations de stockage d'eau destinée à la consommation humaine est

- la prévention d'incommodations anormales pour la population avoisinante, notamment par des gênes olfactives;
- la prévention de la pollution des eaux ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux et à compromettre leur conservation;
- de trouver un juste compromis (c.-à-d. d'éviter des nuisances excessives et d'accepter des nuisances tolérables) entre les droits des agriculteurs et du voisinage, et notamment d'éviter l'exclusion de toute exploitation porcine et de volaille relevant de la classe 4 des villages tout en garantissant un niveau de vie adéquat aux habitants. Du fait que les exploitations porcines et de volaille de taille plus importante ne relèvent pas de la classe 4, la distance des éléments de stockage de fumier et de déjections liquides faisant partie intégrante d'un tel établissement pourra être augmentée, ceci notamment sur base de la situation particulière à analyser dans le dossier de demande spécifique à introduire conformément à la législation relative aux établissements classés.

L'article 5, point 10 ainsi que l'annexe II du présent règlement reprennent les mêmes prescriptions que celles imposées dans les arrêtés ministériels relatifs à des dépôts de digestat sur le site de l'installation de biométhanisation dont la problématique environnementale est identique et qui doivent être autorisés comme éléments faisant partie intégrante de l'installation de biométhanisation.

Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements

Art. 6. à 9.

Ces articles visent plus particulièrement les conditions à mettre en œuvre afin de garantir la sécurité, la santé, l'hygiène, la salubrité ou la commodité par rapport au personnel, au public et au voisinage.

Chapitre III: Dispositions finales

Art. 10. Dérogations

Le présent projet de règlement grand-ducal indique les moyens techniques les plus courants pour assurer l'objet de la loi habilitante. Toutefois, le cas peut se présenter qu'un exploitant veuille réaliser cet objet à l'aide d'autres moyens techniques que ceux fixés dans le cadre du présent règlement. Par ailleurs, en raison de diverses contraintes qui peuvent être de nature technique, topographique, géographique ou autre, les conditions prévues ne peuvent pas être respectées en partie ou dans leur intégralité. Il en découle que des solutions alternatives doivent être mises en œuvre, solutions garantissant le même niveau de protection. Dans ce cas, l'exploitant peut demander au ministre compétent une dérogation tout en prouvant à l'aide d'un rapport dressé, suivant le sujet, par un organisme agréé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, soit par une personne agréée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions que les moyens techniques proposés garantissent une protection, une prévention ou une réduction équivalente à celles fixées par le règlement. Il s'agit d'offrir un moyen de flexibilité au réalisateur d'un établissement visé par le présent règlement sans pour autant amoindrir le niveau de sécurité ou de protection de l'environnement. Le présent article entend habiliter les ministres compétents à accorder des dérogations à condition que des mesures de rechange soient mises en œuvre.

Art. 11. Dispositions transitoires

L'article 11 concerne les dispositions transitoires à celles qui sont fixées en vertu des articles 1^{er} à 10 à l'égard des établissements qui rangent en classe 4.

Depuis que les déjections animales figurent dans la nomenclature des établissements classés, elles ont changé plusieurs fois de classe et par conséquent, ces établissements étaient soumis à différents types d'autorisations.

Ainsi, en vertu de la nomenclature et de la loi applicable lesdits établissements étaient à autoriser par le Bourgmestre, par le Ministre du Travail ou par le Ministre de l'Environnement.

Un bref historique montre:

- en 1979 les dépôts en grand de fumier relevaient de la classe 2 et étaient soumis à autorisation du Bourgmestre;
- en mai 1990 les aires de fumier et les réservoirs à purin et lisier d'un volume total de plus de 50 m³ relevaient de la classe 1. Ils étaient soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement;
- en juillet 1993 les réservoirs individuels à purin et lisier d'un volume total de plus de 50 m³ et les aires de fumier de plus de 50 m² relevaient de la classe 3 et les réservoirs à purin et lisier collectifs relevaient de la classe 1. Tous étaient soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement;
- en 1999 les réservoirs à purin et lisier d'un volume total de 50 à 2.000 m³ et les aires

de fumier d'un volume de 50 à 500 m³ relevaient de la classe 4 et les réservoirs à purin et lisier d'un volume total de plus de 2.000 m³ et les aires de fumier d'un volume de plus de 500 m³ relevaient de la classe 3B et étaient soumis à autorisation du Ministre de l'Environnement;

- depuis le 1^{er} juillet 2012, les dépôts de fumier, les réservoirs à purin et lisier d'un volume maximal total de plus de 50 m³ et les dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m³ relèvent de la classe 4.

Les dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m³ sont donc nouvellement repris dans la nomenclature des établissements classés et relèvent de la classe 4. Les dépôts centralisés de digestat, c.à.d. installés sur le site d'une installation de biométhanisation sont à autoriser par les Ministres car faisant partie intégrante de l'installation de biométhanisation qui constitue un établissement classé de la classe 3 ou 1.

L'article 11.1. concerne les établissements ayant fait l'objet d'une autorisation, soit de la part d'un ministre, soit de la part d'un bourgmestre, à une époque où une telle autorisation était requise. Les autorisations restent valables, indépendamment de la validité indiquée dans l'arrêté d'autorisation, pour une durée de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Il est bien entendu que le présent règlement ne met pas en échec les dispositions de la loi sur la caducité de l'autorisation, mais il réduit ou prolonge la date d'échéance éventuellement fixée par le ministre / bourgmestre.

Toutefois, avant l'échéance d'une telle autorisation, une déclaration de maintien en exploitation, renseignant sur les critères tels que l'emplacement ou l'envergure de l'établissement, déclaration spécifiée en annexe I, doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement.

L'article 11.2. vise les établissements qui sont en exploitation et qui ne sont pas autorisés. Il s'agit d'éviter une insécurité juridique.

L'article 11.3. concerne les déclarations déjà introduites en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, déclarations qui restent également valables dans le cadre du présent règlement. Ces déclarations ne doivent donc pas être renouvelées en raison du présent règlement.

(art. 11.4.) Les demandes en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation à l'égard d'un établissement qui n'ont pas encore abouti à un arrêté d'autorisation et qui tombant dorénavant sous l'application du présent règlement sont considérées comme déclaration en vertu du présent règlement. Les dossiers qui sont en cours d'instruction seront traités comme des déclarations de la classe 4 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

(art. 11.5.) Il y a eu une période transitoire (période entre l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et du présent règlement) pendant laquelle un règlement grand-ducal de la classe 4 pour les dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m³ n'était pas encore adopté et il n'y avait notamment pas d'obligation légale de déclarer son établissement. Il y a donc lieu de prévoir des dispositions transitoires pour les établissements érigés lors de cette période.

L'article 11.6. vise les cas d'un établissement déclaré par un de maintien en exploitation (art. 11.1. et 11.2), les déclarations introduites (art. 11.3), les dossiers en cours qui sont considérés

comme déclaration (art. 11.4.) ainsi que les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise (art. 11.5.). Par dérogations à d'éventuelles nouvelles conditions du présent règlement ayant une influence sur les installations électriques et le gros-œuvre des ces établissements, ceux-ci peuvent être maintenus tels quels alors que les règles d'exploitation à respecter sont celles du présent règlement.

Art. 12. Dispositions modificatives

L'article 4 du règlement grand-ducal cité du 25 avril 2008 définit les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux par les bénéficiaires des aides relevant de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Ces normes sont fixées à l'annexe I de ce règlement. Le chapitre 1) de cette annexe concerne les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement. Il s'agit notamment du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés. Il s'agit d'ajouter le présent règlement parmi les normes minimales à respecter afin de bénéficier des aides à l'investissement dans le cadre de la législation concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Art. 13. Intitulé abrégé

Afin de permettre une citation correcte du présent règlement sans devoir reprendre son intitulé complet, une version abrégée du titre du règlement est proposée.

Art. 14. Dispositions abrogatoires

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, applicable également au fumier, purin et lisier, est abrogé en ce qui concerne ces établissements à l'exception des dispositions concernant les déclarations introduites auprès de l'Administration de l'environnement en application de ce règlement, déclarations qui restent valables sous la période d'application du présent règlement.

Art. 15. Entrée en vigueur

L'article fixe l'entrée en vigueur du règlement.

Art. 16. Exécution

L'article contient la formule exécutoire.

Note pour les membres du Gouvernement

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les prescriptions pour les **déjections animales** et le digestat qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1er, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts, notamment de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable.

Il s'agit du point de nomenclature dénommé

«Dépôts de fumier d'une capacité maximale totale de plus de 50 m³;

Purin et lisier (réservoirs d'un volume maximal total de plus de 50 m³),

Dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m³»,

tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. A côté des objectifs primaires précités, l'adoption de ce règlement grand-ducal s'alignerait dans les mesures du Gouvernement en vue d'accélérer les investissements.

Selon le règlement proposé, les installations concernées doivent être déclarées à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de cette déclaration et qui renvoie aux prescriptions de ce règlement grand-ducal. Celui-ci comprend aussi bien des dispositions concernant la protection de l'environnement que des dispositions concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

L'avant-projet de règlement a été élaboré par l'Administration de l'environnement, en collaboration avec l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau. Le Ministère de l'Agriculture a émis un avis en date du 11 janvier 2012, avis dont il a été tenu compte. Le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés a été saisi de ce projet lors de ses réunions du 7 février 2013 et du 16 mai 2013.

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »